

CHAPITRE XII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE I AUX

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 I AUX - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdites les constructions et installations à usage d'habitat en dehors de celles admises à l'article 2 I AUX.
2. Sont interdites les constructions et installations à destination agricole.
3. Sont interdites les constructions et installations à usage d'équipements collectifs sauf :
 - lorsqu'elles sont à usage de service, de restauration ou de sports et qu'elles sont en lien avec la présence des activités de la zone concernée,
 - lorsqu'elles sont à usage cultuel.
4. Sont interdits les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux ou de déchets, à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone, des points de collecte publique des déchets et du compostage domestique.
5. Sont interdits les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts temporaires de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou admis par le présent règlement.
6. Est interdite la réalisation de locaux habitables en dessous du niveau moyen de la voie de desserte au droit de l'unité foncière considérée.
7. Sont interdits les terrains de camping et de caravanage, les habitations légères et de loisirs, la pratique du camping en dehors des terrains aménagés, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
8. Sont interdits les carrières, les étangs ou les plans d'eau, à l'exception pour ces derniers de ceux admis sous conditions particulières à l'article 2 I AUX.
9. **Dans les secteurs I AUXa**, les commerces sont interdits à l'exception de ceux directement liés à une activité industrielle ou artisanale autorisée au titre du présent règlement de zone.
10. **Dans le secteur I AUXc**, sont interdites les constructions et installations à destination industrielle, artisanale, de bureaux et de stockage qui ne présentent pas de lien avec la destination commerciale du secteur.
11. Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit reporté aux documents graphiques, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :
 - 11.1. Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :
 - de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
 - dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des lo-

gements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

11.2. La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

11.3. Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs sont interdits sauf s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

12. Ouvrages de transport de matières dangereuses inscrits aux documents risques du règlement graphique du présent PLU :

- dans la zone de dangers graves : est interdite la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la première à la troisième catégorie ;
- dans la zone de dangers très graves : est interdite la construction ou l'extension des ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les largeurs de zone de dangers graves et très graves à respecter sont :

Distance en mètre à respecter de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Exploitant de l'ouvrage	Fluide	Désignation de l'ouvrage	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves
GRT Gaz	Gaz	D : 150 mm / P : 67.7 bar	20	30
		D : 150 mm / P : 67.7 bar	20	30
		D : 150 mm / P : 67.7 bar	20	30
		D : 100 mm / P : 67,7 bar	10	15
		D : 100 mm / P : 67,7 bar	10	15
		D : 80 mm / P : 67.7 bar	5	10
Société du Pipeline Sud Européen	Hydrocarbure	D : 863,36 mm / P : 44,43 bar	180	225
SPLRL	inerté à l'azote	D 450 mm / P : 79.9 bar	170	170
TOTAL PETRO-CHEMICALS FRANCE	Hydrocarbure	D : 406.4 mm / P : 69 bar	155	155

Article 2 I AUX - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

1. Sont admises les opérations d'aménagement et de construction à la condition qu'elles soient destinées à l'accueil d'activités et que la zone soit desservie en haut débit.
2. Les opérations d'aménagement ou de construction sont admises à condition que :
 - leur terrain d'assiette couvre une superficie minimale de 1 ha,
 - que leur limite d'emprise ne crée aucun terrain enclavé à l'extérieur du périmètre de l'opération projetée⁽¹⁾.

Lorsqu'un reliquat de telles opérations ⁽²⁾ est inférieur à la surface minimale d'opération fixée ci-dessus, celui-ci pourra néanmoins être urbanisé à condition de couvrir ce reliquat d'un seul tenant.
3. Un et un seul logement de fonction (ou de gardiennage) par unité foncière est admis, aux conditions cumulatives suivantes :
 - qu'il soit intégré dans la construction à usage d'activité (sauf si les conditions de sécurité découlant d'une procédure d'installation classée s'y opposent),
 - qu'il soit destiné au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable,
 - qu'il soit limité à 150 m² de surface de plancher
4. Sont admis les travaux d'aménagement et d'extension des constructions d'habitation existantes, à condition de s'inscrire dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U.
5. Les affouillements et exhaussements des sols sont admis à la condition qu'ils soient justifiés par :
 - une construction admise,
 - la réalisation d'une installation linéaire souterraine ou d'un ouvrage technique lié à celle-ci,
 - un aménagement admis,
 - des recherches archéologiques.
6. Sont admis les plans d'eau ou espaces inondables répondant à des besoins de gestion des eaux pluviales ou au fonctionnement hydraulique sont admis, à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager à même de valoriser l'environnement bâti.
7. En dehors des ouvrages de franchissement qui par nature ne sont pas soumis à la présente règle, les constructions et installations sont admises sous réserve de respecter un recul de 3 m par rapport aux berges des fossés et de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau.

(1) Ne sont considérés pour l'examen de cette condition que les terrains situés à l'intérieur de la zone I AUX considérée et l'enclavement examiné au regard du périmètre de la zone d'urbanisation future.

(2) Les secteurs de lisière, de corridor écologique ou à préserver au titre de leur sensibilité environnementale ou paysagère qui sont identifiés par les orientations d'aménagement du présent PLU et réalisés en application de ces OAP ne sont pas considérés comme des reliquats ou des terrains enclavés au sens de la présente règle.

8. Les constructions et installations existantes qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement de zone pourront faire l'objet de travaux de transformation ou d'aménagements lorsque ceux-ci sont sans effet au regard de la/des dispositions non respectées ou qu'ils en réduisent la non-conformité.
9. A condition qu'ils correspondent à des emplacements réservés, les constructions, installations et travaux nécessaires à leur réalisation sont admis.
10. L'ensemble des travaux, aménagements, ouvrages, constructions et installations admis au titre du présent règlement de zone le sont à condition que leur réalisation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvage qui ont justifié la délimitation d'un site NATURA 2000.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble des règles édictées par le présent règlement de zone doivent être regardées en fonction des limites produites, lot par lot, par ces opérations et non au regard de l'ensemble du projet.

Article 3 I AUX - Accès et voirie

1. Accès

- 1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- 1.2. La délivrance des autorisations d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et du déplacement piéton, cycle et en fauteuil roulant des personnes handicapées.
- 1.3. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences :
 - de sécurité, et limiter la gêne des usagers,
 - de la protection civile,
 - de la lutte contre l'incendie,
 - liées à l'importance et à la destination des constructions.
- 1.4. Nonobstant les dispositions suivantes, les aires de stationnement collectif doivent être desservies au maximum par 2 accès automobiles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, sauf si leur importance, la nature des constructions, installations, occupation du sol ou la configuration du terrain justifient des entrées ou des sorties supplémentaires.
 - 1.4.1. Un accès desservant une aire de stationnement collectif ou des constructions de second rang ou plus doit avoir une largeur minimale de 3 m.

Une aire de stationnement de plus de 10 places doit être desservie par au moins deux largeurs d'accès (deux fois trois mètres). Lorsque ces deux largeurs sont accolées, le total peut être réduit à 5 m.

- 1.4.2. Toutefois, pour les accès de moins de 15 m de long, et lorsque le retournement sur le terrain est possible, une seule largeur d'accès est admise.
- 1.5. Les rampes d'accès éventuelles aux aires de stationnement collectif comportant plus de 10 emplacements doivent comprendre une plate-forme de 5 m de long minimum mesurés à compter de l'alignement existant, à modifier ou à créer. Cette plate-forme ne peut avoir une pente supérieure à 10 %.
Dans le cas d'un accès débouchant sur une voie privée, la limite effective de la voie est considérée comme alignement pour la mesure de la plate-forme.
2. Lorsque l'accès d'un bâtiment sinistré régulièrement édifié et qui doit être reconstruit est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation, le droit de reconstruction à l'identique peut être assorti de conditions particulières tendant à l'amélioration des conditions de sécurité des accès.

3. Voirie

- 3.1. Les voies nouvelles ou les rénovations complètes de voies existantes, dès lors que les contraintes de site et d'exploitation le permettent, doivent être aménagées de façon à permettre une circulation sécurisée des vélos.
- 3.2. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile ne sont admises qu'aux conditions cumulatives suivantes :
- que la création d'une impasse constitue la seule solution technique permettant la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction,
 - que l'entité foncière concernée par le projet soit en situation d'enclave en limite d'une zone naturelle, agricole ou inondable ou d'un obstacle physique (voie ferrée...).
- 3.3. Lorsqu'une voie nouvelle en impasse est admise, une voie piétonne traversante permettant l'accès à la zone naturelle, agricole ou inondable pourra être demandée dans le projet d'aménagement ou de construction.
- 3.4. Lorsqu'elles sont admises, les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie et enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.
Les dimensions de toute place de retournement doivent permettre d'inscrire un cercle d'au moins 22 m de diamètre dans la partie accessible aux véhicules automobiles.

Article 4 I AUX - Desserte par les réseaux

1. Réseau de distribution d'eau

Toute nouvelle construction, établissement ou installation qui nécessite une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Réseaux d'assainissement

- 2.1. Toute nouvelle construction, établissement ou installation doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- 2.2. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (avec ou sans admission au réseau public d'assainissement) sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, voire espaces verts...) que celles des lots, parcelles, terrains et constructions...

3. Autres réseaux

Les raccordements aux réseaux électriques, de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés par des câbles souterrains ou du moins non visibles à l'extérieur des édifices.

4. La conception et l'implantation des réseaux sous les voies nouvelles doivent permettre la réalisation et garantir la pérennité de plantations d'alignement comportant des arbres de haute tige.
5. La réalisation de voies nouvelles s'accompagne de l'installation systématique de gaines souterraines permettant la desserte numérique des constructions, et notamment le déploiement ultérieur du très haut débit.

Article 5 I AUX - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 I AUX - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Lorsqu'il n'y a pas de marge de recul imposée ou minimale mentionnée au règlement graphique, les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées à 4 m au moins de l'alignement de toute voie publique ou emprise publique limitrophe existante, à modifier ou à créer.
2. Par dérogations aux dispositions ci-dessus, les édifices destinés aux containers à ordures ménagères, au stationnement des cycles ou aux boîtes aux lettres peuvent être édifiés à l'alignement, à l'exception des secteurs soumis aux dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme relatif aux entrées de ville, pour lesquels des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 11 du présent règlement de zone.
3. Lorsqu'une marge de recul réglementaire ou graphique est applicable, elle ne s'impose pas aux saillies de faible emprise (balcons, terrasses, appuis de fenêtre, détails architecturaux, débords de toiture, sas d'entrée...) dont l'emprise ou le surplomb peut se situer dans cette marge de recul. Les surfaces closes devront toutefois respecter les règles de recul éventuelles.
4. Par exception aux dispositions du paragraphe 1 ci-avant, les constructions, ouvrages et installations de faible emprise nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ainsi que les constructions liées à la réalisation ou au fonctionnement des équipements d'infrastructures peuvent être implantés à l'alignement. A défaut, ils doivent

respecter une distance minimale de 1 m par rapport aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Article 7 I AUX - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions et installations sont admises sur les limites séparatives.
2. Lorsqu'elles ne sont pas implantées sur une limite séparative, la distance mesurée horizontalement de tout point de la construction ou de l'installation au point le plus proche de la limite séparative considérée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 m.
3. Par exception aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, lorsqu'ils ne sont pas implantés sur une limite séparative, les constructions, ouvrages et installations de faible emprise nécessaires au fonctionnement des réseaux publics, ainsi que les constructions liées à la réalisation ou au fonctionnement des équipements d'infrastructures sont également admises à l'intérieur des marges de recul définies ci-dessus sous réserve de respecter une distance minimale de 1 m par rapport aux limites séparatives.
4. La réalisation d'un sas ou d'un auvent protégeant les accès des constructions est également admise à l'intérieur des marges de recul définies ci-dessus, sous réserve que leur surface de plancher soit inférieure ou égale à 3 m². Sont également admises à l'intérieur de ces mêmes marges les saillies de faible emprise (balcons, terrasses, appuis de fenêtre, détails architecturaux, débords de toiture, ...) dont l'emprise ou le surplomb peut se situer dans cette marge de recul. A l'exception des sas d'entrée admis ci-dessus, les surfaces closes devront toutefois respecter les règles de recul éventuelles.
5. Les extensions, constructions et installations rendues nécessaires pour la mise en accessibilité handicapée de bâtiments existants autres que des logements et ne respectant pas les dispositions du présent article sont néanmoins admises dès lors qu'elles ne sont pas implantées à moins de 50 cm d'une limite séparative.

Article 8 I AUX - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tous points nécessaires. Une distance d'au moins 4 m peut ainsi être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article 9 I AUX - Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 I AUX - Hauteur maximum des constructions

1. La hauteur d'une construction ou installation est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de cette construction ou de cette installation avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol.
2. La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est limitée à 21 m.
3. Nonobstant les dispositions précédentes et par exception, les éléments suivants ne sont pas inclus dans le calcul de la hauteur hors tout des bâtiments : les antennes, garde-corps en toiture, cheminées, ponts roulants, cages d'ascenseur et autres installations techniques jugées indispensables pour le fonctionnement des constructions et installations.

Article 11 I AUX - Aspect extérieur

1. Clôtures sur rue et emprises publiques

- 1.1. Les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.
- 1.2. La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 m.
Cette hauteur peut toutefois être portée jusqu'à 2,60 m au maximum si des conditions de sécurité liées à une destination particulière des constructions ou installations l'imposent.
La hauteur des parties pleines des clôtures (mur bahut ou partie sans claire-voie, à l'exception des piliers) est limitée à 0,80 m.

2. Installations techniques

- 2.1. Toute installation technique apposée en façade ou en toiture (gainés ou coffrets techniques, climatiseur...) doit être intégrée à l'architecture et traitée de manière à ne pas être directement visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique.
3. **Dans les secteurs de zone soumis aux dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme sur les entrées de ville :**
 - 3.1. Les locaux techniques, les postes de distribution privés et les locaux poubelles sont à intégrer aux constructions principales. Il en est de même du stockage des bennes et des containers destinés au tri sélectif.
 - 3.2. Le traitement des toitures est particulièrement soigné, en cohérence avec la volumétrie générale et ne laisse pas apparaître les éventuels ouvrages techniques qui sont au minima intégrés dans la composition générale par un système de surélévation de toiture ou d'édicules intégrés à la composition architecturale d'ensemble.
 - 3.3. Les panneaux solaires éventuels sont intégrés à la construction et ne doivent pas être visibles depuis le sol.
 - 3.4. Le traitement architectural des ouvertures doit participer à la composition architecturale d'ensemble des façades.

- 3.5. L'homogénéité des couleurs des bâtiments est recherchée, en harmonie avec les couleurs du cadre naturel environnant. Les menuiseries évitent les couleurs trop vives sans rapport avec la couleur générale du bâtiment.

Article 12 I AUX - Stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.
2. La surface à réserver par véhicule de tourisme est de 12,5 m² au moins, non compris les dégagements. Cette surface est à majorer de 32 % pour les emplacements pour les véhicules des personnes handicapées.
Chaque place doit pouvoir bénéficier du dégagement nécessaire à son utilisation. De façon générale, les dimensions des emplacements devront leur permettre de répondre à leur destination.
La largeur des emplacements créés ne peut être inférieure à 2,50 m (3,30 m pour ceux réservés aux personnes handicapées).
En cas de décimale, le nombre de places est arrondi à l'unité supérieure.
3. Les normes ci-après peuvent être réduites si les places de stationnement automobile correspondent pour la même opération à des occupations multiples (bureaux d'entreprises, salles de réunion... à l'exception des logements).
Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être au moins égal à celui correspondant à la catégorie de locaux générant le plus de places de stationnement.
4. En cas de création de surface ou de changement de destination entraînant des besoins supplémentaires en stationnement⁽¹⁾, le nombre minimum de places de parking automobile et de bicyclette à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

4.1. Stationnement automobile :

Type d'occupation du sol	Nombre de places
HABITATIONS (résidents et visiteurs)	
- par tranche entamée de 55 m ² de surface de plancher	1
BUREAUX (employés et visiteurs)	
- par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher	1
COMMERCES (ventes + réserves)	
- local commercial isolé ou stationnement en ouvrage : par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher	1
- centre commercial sauf stationnement en ouvrage : par tranche entamée de 25 m ² de surface de plancher	1

(1) En cas de modification d'un immeuble existant, les règles fixées en matière de stationnement des véhicules automobiles et deux-roues s'appliquent si la transformation de l'immeuble crée des besoins nouveaux en ce domaine, et dans la seule mesure de ces besoins supplémentaires, même si les travaux de transformation des volumes existants ne nécessitent pas l'obtention d'une quelconque autorisation préalable.

Type d'occupation du sol	Nombre de places
EQUIPEMENTS	
- logement-foyer, résidence universitaire et tout établissement assurant un hébergement : par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher	1
- hôtels : par tranche de 20 m ² de surface de plancher entamée	1
- restaurants : par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher	1
- hospitalier ou assimilé (clinique, maison de retraite médicalisée, ...) : par lit	1
- stations services	
. par poste de lavage ou de graissage	3
ACTIVITES ARTISANALES ou INDUSTRIELLES	
Forte densité (inférieure à 25 m² par emploi)	
- par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher	2
Moyenne densité (de 25 à 50 m² par emploi) :	
- par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher	1
Faible densité (supérieure à 50 m² par emploi) :	
- par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher	0,5

4.2. Equipements exceptionnels et destinations non prévues ci-dessus :

Pour des constructions, installations ou des équipements exceptionnels qui ne sont pas explicitement précisés dans la liste ci-dessus, il sera procédé par assimilation et en tout état de cause, ils devront pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres.

4.3. Stationnement des deux-roues :

A l'exception de l'habitat individuel, les constructions nouvelles devront comporter un local fermé ou au minimum couvert pour le stationnement des deux-roues.

Dans le cas où il s'agit d'un local simplement couvert, des dispositifs permettant le stationnement sécurisé des deux-roues (arceaux ou autres) sont alors obligatoires. Ce local doit être aisément accessible, afin de lui permettre de répondre à sa vocation.

Ce local⁽¹⁾ à deux-roues doit répondre aux normes suivantes, sans pouvoir avoir une superficie inférieure à 3 m² :

- Pour les **constructions à usage d'habitation**, 1,5 place de stationnement de deux-roues ou 6 m² doit être réalisée par tranche entamée de 85 m² de surface de plancher ;
- **Bureaux**, pour 100 m² de surface de plancher : 4,5 m² ou 3 places ;

(1) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigé correspond au nombre d'arceaux ou autres dispositifs assurant un stationnement sécurisé. Au sens de cet article 12, il faut entendre par deux-roues également les deux-roues motorisés.

- **Commerce⁽¹⁾** :
 - toutes les places doivent être directement accessibles depuis le domaine public
 - jusqu'à 1000 m² de surface de plancher, 2 places par tranche entamée de 100 m²
 - de 1000 à 5000 m² de surface de plancher, 1 place par tranche entamée de 200 m² supplémentaire
 - au-delà de 5000 m² de surface de plancher, une place par tranche entamée de 500 m² supplémentaire ;
- **Restaurants**, par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher : 3 dispositifs sécurisés en surface, accessibles du domaine public ;
- **Locaux d'enseignement** :
 - primaire, par classe : 4,5 m² ou 3 places¹
 - secondaire, technique ou supérieur, par classe : 15 m² ou 10 places ;
- **Activité** :
 - de 0 à 500 m², par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher : 3 m² ou 2 places
 - de 500 à 1000 m², par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher supplémentaire :
1,5 m² ou 1 place
 - de 1000 à 5000 m², par tranche entamée de 200 m² de surface de plancher supplémentaire :
1,5 m² ou 1 place
 - Au-delà de 5000 m², par tranche entamée de 500 m² de surface de plancher supplémentaire : 1,5 m² ou une place ;
- **Les équipements sportifs, associatifs, de spectacle ou culturels** doivent disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres.

Article 13 I AUX - Espaces libres et plantations

1. Une surface minimale égale à 20 % de l'unité foncière doit être réservée à des espaces perméables plantés.
La réalisation de toitures végétalisées en remplacement des espaces perméables plantés est admise, dans un ratio de 2 m² de toiture réalisés pour 1 m² d'espace perméable initialement nécessaire au regard des dispositions ci-dessus.
2. Les aires de stationnement en surface doivent être ombragées par des dispositifs végétalisés ou des arbres de haute tige à raison d'un arbre au minimum pour quatre places de parking.

SECTION III -POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 I AUX - Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

(1) Pour le calcul des exigences de stationnement deux-roues, les places générées par chaque seuil s'entendent cumulées. Ce principe de calcul est également applicable au commerce.